



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 31 janvier 2024

Procès-Verbal N°29

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. Alain CRACH.

Assistent : MM. Maxence DURAND et Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 27738574 : TREBES F.C. 1 (509410) / CANET ROUSSILLON F.C. 2 (550123) du 28.01.2024 – Coupe Occitanie Séniors

[Dossier accessible sur Footclubs](#)

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SOUJET le dossier à l'Instruction**

Match n° 25985197 : AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX 2 (542847) / U. S. DU GAILLACOIS 1 (551482) du 28.01.2024 – Régional 3 Sénior

Réserve du club de U. S. DU GAILLACOIS 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX 2 au motif que des joueurs du club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 29.01.2024., par le club U. S. DU GAILLACOIS.

Lors de la confirmation de sa réserve, le club U.S. DU GAILLACOIS formule également deux réclamations aux motifs que,

- le nombre de joueurs Mutés et/ou Mutés hors Période est supérieur au nombre autorisé (Réclamation n°1) ;
- plus de trois joueurs aurait pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (Réclamation n°2).

Ces réclamations ont été communiquées par courriel au club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX, le 29.01.2024, qui a formulé ses observations en date du 29.01.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

En ce qui concerne la réserve,

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

« 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX, outre l'équipe engagée en championnat Régional 3 dispose d'une équipe supérieure évoluant, notamment, en Régional 1 et Coupe Occitanie Sénior ;
- l'équipe première en question du club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX a disputée, en date du 27.01.2024, une rencontre de Coupe Occitanie Sénior.

Dès lors que les deux équipes du club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX ont pris part à des rencontres les 27 et 28.01.2024, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Concernant la première réclamation.,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort qu'un seul joueur titulaire d'un cachet « Mutation » est inscrit sur la F.M.I. et a participé à la rencontre, à savoir monsieur LAUGEROTTE Adam, licence n° 2546645176, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 11.07.2024.

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n°25985197, un joueur titulaire d'un cachet « Mutation », le club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Concernant la seconde réclamation,

L'article 84 c) des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que : « [...] ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que seul le joueur DIARRA Boubacar, licence n° 2548067480 a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure de son club.

En effet, monsieur DIARRA Boubacar a disputé onze (11) matchs avec l'équipe supérieure de son club.

Au regard de l'article 84 c) des Règlements Généraux de la L.F.O., relatif à la participation des joueurs en équipe inférieure, le club de AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847), n'a pas enfreint les dispositions dudit article.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- RECLAMATIONS du club U. S. DU GAILLACOIS 1 : NON-FONDÉES.
- RESERVE du club U. S. DU GAILLACOIS 1 : NON-FONDÉE.
- CONFIRME le score acquis sur le terrain.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club U. S. DU GAILLACOIS (551482).

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club U. S. DU GAILLACOIS 1 (551482).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 27695342 : CASTELNAU LE CRES F.C. 21 (545501) / AVENIR FOOT LOZERE 21 (551504) du 27.01.2024 – Coupe Occitanie U17

Réclamation du club CASTELNAU LE CRES F.C., sur la qualification et/ou la participation de CORNEILLE Nohan, du club de AVENIR FOOT LOZERE au motif que le joueur ne serait pas qualifié pour la rencontre visée en rubrique au motif que l'équipe engagée en Coupe Occitanie U17 par le club AVENIR FOOT LOZERE est une équipe U16.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club AVENIR FOOT LOZERE, le 30.01.2024., qui a formulé ses observations en date du 31.01.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 85.1 du Règlement des Compétitions Régionales de la L.F.O. précise que « La Coupe Occitanie U17 est ouverte aux équipes disputant un championnat U17 ou U16. Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional U17 ou U16 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction. »

L'article 85.2 du Règlement des Compétitions Régionales de la L.F.O. précise que : « Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U17 (U17 ; U16). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- CORNEILLE Noham, licence n°2547590986 (Libre / U17) était bien inscrit sur la F.M.I de la rencontre n°27695342 ;

- Le joueur CORNEILLE Noham était qualifié pour son club en date du 09.07.2023.

En application des articles 85.1 et 85.2 du Règlement des Compétitions Régionales de la L.F.O., le joueur CORNEILLE Noham pouvait régulièrement participer à la compétition Coupe Occitanie U17, quand bien même le club AVENIR FOOT LOZERE a engagé son équipe U16 R1, dans cette compétition, dès lors que la compétition en question est une compétition U17.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RECLAMATION** du club CASTELNAU LE CRES F.C. 21 : **NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 1871 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club CASTELNAU LE CRES F.C. 21 (545501).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du

lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.312

U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369) / Jules GUERENDEL (2547491798) / Marius ESCOLANO (2547502131)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle des catégories U15-U16 du club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766) et U16-U17 du club IBIS FUTSAL MARTRAI (853991) pour la saison 2023/2024 :

- Jules GUERENDEL, licence n°2547491798 (Libre / U15),
- Marius ESCOLANO, licence n°2547502131 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY, disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et ne dispose d'aucun engagement pour la présente saison. Toutefois, le club n'a déclaré aucune inactivité dans les catégories U15 et U16 pour la saison 2023/2024.

Le club IBIS FUTSAL MARTRAI (853991) disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et dispose d'aucun engagement pour la présente saison. Toutefois, le club n'a déclaré aucune inactivité dans la catégorie U16 et U17 pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369).

Dossier n° CRRM-2324-117B.313
AV. CASTRIOTE (503367) / BEC Dylan (2545016243)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV. CASTRIOTE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior de son club quitté, GALLIA S. ST AUNES (522476) pour la saison 2023/2024 : BEC Dylan, licence n° 2545016243 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA S. ST AUNES (522476) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior en date du 10.08.2023, pour la présente saison.

La licence du joueur BEC Dylan a été enregistrée le 15.11.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle, dans la catégorie concernée.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BEC Dylan (2545016243) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.314

FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) / ALMERAS Gabin (2544513276) / BOUDINE Bilal (2545364131)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB DOMITIA, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior de leur club quitté, RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour la saison 2023/2024 :

- ALMERAS Gabin, licence n°2544513276 (Libre / Sénior),
- BOUDINE Bilal, licence n°2545364131 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL a déclaré forfait général pour la saison 2023/2024, en date du 07.01.2024, après avoir disputé 11 matchs de championnat en Départemental 2.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2023-2024, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117 alinéa b) des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense du cachet Mutation.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538).

Dossier n° CRRM-2324-117B.315

FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) / DUPUY Nicolas (2546377387)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 de son club quitté, A.S. BRESSOLAISE (534344) pour la saison 2023/2024 : DUPUY Nicolas, licence n° 2546377387 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, A.S. BRESSOLAISE disposait d'une équipe engagée en championnat U18 lors de la saison 2022/2023 et n'a engagé aucune équipe pour la présente saison, dans cette

catégorie d'âge. Toutefois, le club n'a déclaré aucune inactivité dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.315
ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / MUNIER Pauline (1495320012) / TRIOLET Marine (2543147950) / CAHOREAU Oksana (2546824007) / DI BATTISTA Audrey (1465320526) / ABEL Manola (2548280754)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior F de leur club quitté, F. C. ST CYPRIEN (580858) pour la saison 2023/2024 :

- MUNIER Pauline, licence n°1495320012 (Libre / Sénior F),
- TRIOLET Marine, licence n°2543147950 (Libre / Sénior F),
- CAHOREAU Oksana, licence n°2546824007 (Libre / Sénior F),
- DI BATTISTA Audrey, licence n°1465320526 (Libre / Sénior F),
- ABEL Manola, licence n°2548280754 (Libre / U18 F).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueuses, F. C. ST CYPRIEN, a déclaré forfait général dans la catégorie Senior F. (championnat Régional 1 Féminin), en date du 13.01.2024, pour la présente saison.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2023-2024, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117 alinéa b) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour bénéficier d'une dispense de l'apposition du cachet Mutation.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791).

Dossier n° CRRM-2324-117B.316
R.C. VEDASIEN (514400) / PECH Anaïs (2545922694)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. VEDASIEN, demandant la dispense du cachet mutation, pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior F. de son club quitté, ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) pour la saison 2023/2024 : PECH Anaïs, licence n°2545922694 (Libre / Sénior F).

Considérant ce qui suit,

Le club, quitté par la joueuse, ESPOIR CLUB COURSANAIS dispose d'une équipe engagée en championnat Sénior F, pour la présente saison.

Dans ces conditions, et à ce jour, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R.C. VEDASIEN (514400).

MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.087

CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) / TISSELING DUFOUR Sofiane (2548123693) / JOUCLA Mathis (2547165270)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CRABE S. MARSEILLANAIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité du club dans les catégories U17 et U15, à compter de la présente saison 2023/2024 :

- TISSELING DUFOUR Sofiane, licence n°2548123693 (Libre / U14) en provenance du club R.C.O. AGATHOIS (548146),
- JOUCLA Mathis, licence n°2547165270 (Libre / U17) en provenance du club SETE OLYMPIQUE F.C. (581957).

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur CRABE S. MARSEILLANAIS disposait d'une équipe U17 engagée en compétition lors de la saison 2020-2021 et d'une équipe U15 engagée en compétition lors de la saison 2021-2022. A la suite de ces saisons, il n'a plus engagé d'équipe U17 et U15 jusqu'à la présente saison, permettant de caractériser que ce dernier se trouve bien en reprise d'activité dans les catégories en question.

Les clubs quittés par les joueurs, R.C.O. AGATHOIS et SETE OLYMPIQUE F.C. ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs TISSELING DUFOUR Sofiane (2548123693) et JOUCLA Mathis (2547165270) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.023

SALEILLES O.C. (528678) / LHOTE Valentin (2545465722)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club SALEILLES O.C, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), pour le joueur LHOTE Valentin.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, SALEILLES O.C., de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club de F.C. BARCARES MEDITERRANEE indique dans ses observations que :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;

Le club SALEILLES O.C. n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REJETTE** la demande d'accord faite irrégulièrement réalisée par le club SALEILLES O.C. (528678).
- **Demande de rapport à [REDACTED] sur les faits reprochés avant le 06/02/2024.**

Dossier n° CRRM-2324-REF.024

A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) / GRET Paloma (9603835612)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club A.S. LA GRANDE MOTTE, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club ST.O. AIMARGUES (503353), pour la joueuse GRET Paloma.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, A.S. LA GRANDE MOTTE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse est abusif de la part du club quitté.

Le club A.S. LA GRANDE MOTTE n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club ST.O. AIMARGUES (503353) au changement

de club de la joueuse GRET Paloma (9603835612).

Dossier n° CRRM-2324-REF.025
RANGEUIL F.C. (537945) / BOBOUNA Jeyson (2547760442)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club RANGEUIL F.C., informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club A.S. LA FAOURETTE (525754), pour le joueur BOBOUNA Jeyson.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, RANGEUIL F.C., de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club RANGEUIL F.C. apporte des éléments mais rien de suffisamment probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club A.S. LA FAOURETTE (525754) au changement de club du joueur BOBOUNA Jeyson (2547760442).

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

